

Référence : 2007CCI631

Dossier : 2006-3300(CPP)

ENTRE :

BENTWATER CREATIVE SERVICES INC.,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Que la transcription certifiée des motifs du jugement que j'ai prononcés à l'audience tenue à Toronto (Ontario), le 27 septembre 2007, soit déposée.

Signé à Toronto (Ontario), ce 3^e jour de novembre 2007.

« N. Weisman »

Juge suppléant Weisman

Traduction certifiée conforme
ce 18^e jour de décembre 2007.

Marie-Christine Gervais, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Référence : 2007CCI631
Dossier : 2006-3300(CPP)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

ENTRE :

BENTWATER CREATIVE SERVICES INC.,

appellante,

- et -

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

APPEL ENTENDU DEVANT M. LE JUGE WEISMAN
au Service administratif des tribunaux judiciaires,
Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario)
le jeudi 27 septembre 2007, à 16 h 5.

COMPARUTIONS :

Représentante de l'appelante :
Avocat de l'intimé :

M^{me} Kathy Hollett
M^c Laurent Bartleman

Est également présente :

Greffière de la Cour :

M^{me} Roberta Colombo

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727

130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720

(ii)

INDEX

	PAGE
Motifs du jugement rendus oralement	1

1 Toronto (Ontario)
2 --- Motifs rendus oralement le jeudi 27 septembre 2007,
3 à 16 h 5.

4 M. LE JUGE WEISMAN : Cet après-midi, j'ai
5 entendu un appel interjeté par Bentwater Creative Services
6 Incorporated (la société « Bentwater ») à l'encontre d'une
7 décision rendue par l'intimé selon laquelle la travailleuse,
8 M^{me} Kate Hollett, était engagée à titre d'employée aux termes
9 d'un contrat de louage de services pendant les années 2002
10 et 2003 et l'appelante était donc responsable des cotisations au
11 Régime de pensions du Canada pour la période. L'appelante
12 interjette appel en invoquant comme moyen que M^{me} Hollett n'est
13 pas une employée, mais une entrepreneure indépendante en sa
14 qualité de directrice de l'entreprise de Bentwater.

15 Pour trancher la question dont la Cour est
16 saisie, je suis obligé de tenir compte de l'ensemble de la
17 relation entre les parties, et il existe des lignes directrices
18 sur la façon dont je dois m'y prendre. Il existe un ensemble
19 d'arrêts sur le sujet qui sont intitulés *Wiebe Door Services*,
20 *Sagaz Industries* et *Precision Gutters*. Et, en fait, ces arrêts
21 établissent un ensemble de lignes directrices m'aidant à régler
22 le problème. Je vais donc essayer de comprendre quelle était
23 l'entreprise de M^{me} Hollett, si elle était effectivement une
24 entrepreneure indépendante. Il y a quatre lignes directrices :
25 le contrôle, la propriété des instruments de travail, la
26 possibilité de profit et le risque de perte.

1 Avant de commencer à examiner la preuve en
2 fonction de ces quatre lignes directrices, je dirais qu'il
3 s'agit d'une instance introduite en vertu du *Régime de pensions*
4 *du Canada* (le « Régime »). Si l'instance avait été engagée en
5 vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, il y aurait eu des
6 dispositions dans cette loi prévoyant que les personnes qui ont
7 un lien de dépendance avec leurs payeurs n'occupent pas un
8 emploi assurable et qu'elles n'ont donc pas droit aux
9 prestations d'assurance-emploi. Il s'agit sûrement de la
10 position que M^{me} Hollett a adoptée en tant qu'unique actionnaire
11 et administratrice de l'appelante, mais il n'y a pas de
12 disposition comparable dans le Régime.

13 Il y a une disposition qui définit le terme
14 « fonctionnaire ». Et le Régime indique que les fonctionnaires
15 comprennent les administrateurs et que les fonctionnaires sont
16 des employés. Or, cela aurait pu poser un problème pour
17 l'appelante. Toutefois, comme M^e Bartleman l'a reconnu en toute
18 franchise, cela n'a pas été plaidé par le ministre, ce moyen n'a
19 pas été invoqué jusqu'à maintenant par le ministre, et, selon la
20 loi, le ministre n'a pas le droit de surprendre les gens en
21 invoquant des moyens à la dernière minute lors de l'instruction.
22 Je ne tiendrai donc pas compte de cet élément dans mes motifs.

23 En ce qui concerne le contrôle, nous nous
24 penchons sur la question du voile de la personnalité juridique,
25 qui est bien établie en droit. Par exemple, dans les affaires en
26 matière d'impôt sur le revenu, il y a une nette distinction

1 entre la société et ses actionnaires. Mais, en l'espèce, nous
2 parlons du contrôle, et la question est donc de savoir si
3 Bentwater pouvait contrôler M^{me} Hollett. Il est très difficile de
4 conclure autrement que la société avait certainement le droit de
5 la contrôler, d'autant plus qu'elle était l'unique actionnaire
6 et l'administratrice de la société.

7 Nous sommes donc en présence d'une
8 situation où la question est de savoir si M^{me} Hollett pouvait se
9 contrôler elle-même, ou bien de savoir si M^{me} Hollett, en sa
10 qualité d'unique actionnaire et d'administratrice de Bentwater,
11 pouvait se contrôler elle-même. De plus, M^{me} Hollett ne s'est pas
12 exprimée en ces termes, mais sa position était que c'était
13 presque comme si sa personnalité faisait en sorte qu'elle ne
14 faisait pas toujours ce qu'elle pensait qu'elle devait faire.
15 Elle n'était pas toujours capable de se contrôler ou de
16 contrôler ses émotions. Je pense qu'en droit, il est très
17 difficile pour une personne d'alléguer qu'elle n'a pas le droit
18 de se contrôler. Je crois que le critère du contrôle ne peut
19 qu'indiquer que M^{me} Hollett était une employée.

20 Propriété des instruments de travail : La
21 preuve va dans les deux sens. D'un côté, il ressort de la preuve
22 que M^{me} Hollett était propriétaire des locaux situés sur la
23 rue Dundas, que Bentwater lui louait les locaux, et que
24 M^{me} Hollett les utilisait gratuitement pour son travail de
25 graphisme. D'un autre côté, M^{me} Hollett possédait son propre
26 ordinateur à la maison et dans les locaux sur la rue Dundas,

1 ainsi que le logiciel, l'imprimante et le papier. Le ministre a
2 souligné que, dans ses déclarations de revenu, M^{me} Hollett n'a
3 pas déduit ces éléments en tant que dépenses, mais je ne tire
4 pas de conclusion à son encontre à cet égard. J'accepte son
5 témoignage sous serment selon lequel elle fournissait les outils
6 nécessaires pour exercer le métier de graphiste.

7 Cela pose toutefois problème parce qu'il
8 est devenu évident après un certain temps qu'elle ne prétendait
9 pas être une graphiste indépendante, mais une directrice
10 indépendante. Le revenu de 21 000 \$ qui lui a été versé en 2002,
11 et celui de 25 000 \$ qui lui a été versé en 2003 étaient tous
12 les deux des revenus de gestion. Encore une fois, je ne tire
13 aucune conclusion défavorable du fait que, dans les
14 déclarations, il est indiqué qu'il s'agit de « salaires ». C'est
15 à moi de décider s'il s'agissait de salaires ou de paiements
16 versés à une entrepreneure indépendante. Il n'en demeure pas
17 moins qu'il s'agissait de montants versés pour des services de
18 gestion, pas pour des services de conception graphique ou de
19 création artistique. Pour examiner la question, je me concentre
20 donc sur les outils relatifs à l'entreprise de gestion.

21 Si je comprends bien, l'ordinateur
22 comprenant le logiciel spécialisé était utilisé pour les travaux
23 de graphisme. J'en conclus que, en sa qualité de directrice,
24 M^{me} Hollett n'avait vraiment pas besoin de fournir de
25 fournitures. La principale chose dont elle avait besoin était
26 les locaux, auxquels Bentwater lui donnait accès gratuitement.

ASAP Reporting Services Inc.

613-564-2727

416-861-8720

1 Par conséquent, le critère des instruments de travail indique
2 également qu'elle était une employée.

3 Je dois examiner de façon approfondie la
4 question de savoir si M^{me} Hollett avait la possibilité de
5 réaliser des profits dans le cadre de ses rapports avec
6 Bentwater, et je ne peux pas dire qu'elle avait cette
7 possibilité. Elle recevait ce que la société pouvait lui payer.
8 Cependant, pour réaliser des profits en tant que directrice, il
9 faudrait que son revenu d'entreprise excède ses dépenses
10 d'entreprise, mais je ne vois aucun revenu d'entreprise. La
11 société lui versait son salaire annuellement ou lors de
12 certaines périodes de temps où elle avait les moyens de la
13 payer, mais, pour ce qui est des profits, il faudrait comparer
14 la situation de M^{me} Hollett à celle de nombreux autres
15 entrepreneurs indépendants qui ont un investissement financier
16 dans leur entreprise.

17 Je comprends que M^{me} Hollett avait un
18 investissement financier dans Bentwater, mais la question est de
19 savoir si elle avait investi financièrement en tant que
20 directrice. Elle n'engageait pas d'employés en tant que
21 directrice. Elle n'investissait pas d'argent en tant que
22 directrice. Ce sont les gens qui prennent des risques et qui
23 espèrent que les avantages, soit les profits, vont excéder les
24 risques qui sont des entrepreneurs. Je ne vois aucune
25 possibilité de profit dans la relation que M^{me} Hollett avait avec
26 l'appelante, Bentwater.

1 Le risque de perte est même plus évident,
2 parce que, dans son témoignage, elle a mentionné qu'elle
3 dépensait de l'argent pour Bentwater, mais que les dépenses
4 qu'elle engageait lui étaient remboursées. Par conséquent, je ne
5 vois aucun risque de perte. Les critères de la possibilité de
6 profit et du risque de perte indiquent tous les deux que
7 M^{me} Hollett était une employée.

8 Toutes ces lignes directrices ne sont là
9 que pour m'aider à essayer de comprendre la relation entre les
10 parties. Si M^{me} Hollett était en mesure d'établir qu'elle gérait
11 non seulement l'entreprise de Bentwater, mais aussi plusieurs
12 autres entreprises et qu'elle était payée dans chacun des cas,
13 je pourrais voir qu'elle exploitait peut-être une entreprise de
14 gestion. Toutefois, lorsqu'une personne n'offre ses services de
15 gestion qu'à un seul client et que ce client est sa propre
16 société, il est difficile de conclure que cette personne
17 exploitait une entreprise de gestion.

18 M^{me} Hollett a mis le doigt sur le problème
19 ici. Elle a dit : [TRADUCTION] « Je fais de mon mieux pour que
20 Bentwater prospère, et ce n'est pas le travail d'un employé ».
21 Bien, cela est tout à fait vrai. C'est le travail d'un
22 propriétaire.

23 Il faut établir une distinction entre ce
24 que M^{me} Hollett et les gens en général font en tant
25 qu'actionnaires et propriétaires de la société et ce qu'ils font
26 en tant que travailleurs pour la société, ce qui revient très

1 souvent. C'est d'ailleurs une question qui se pose très souvent
2 pour les entreprises saisonnières. On peut constater que les
3 propriétaires de sociétés exécutent des tâches pour la société
4 sans rémunération et hors saison parce qu'ils en sont
5 propriétaire. La question est donc la suivante : Font-ils cela
6 en tant qu'actionnaire/administrateur ou en tant qu'employé? Il
7 s'agit d'une distinction qu'il faut faire.

8 La distinction que j'établis en l'espèce
9 est que lorsqu'une personne comme M^{me} Hollett dit qu'elle met
10 tout en œuvre pour que son entreprise puisse prospérer, elle le
11 dit en tant que propriétaire et administratrice, pas en tant
12 qu'employée. La question est donc de savoir si elle fait tout ce
13 qu'elle peut pour que son entreprise prospère en tant que
14 directrice. Et, selon moi, M^{me} Hollett n'exploitait pas
15 d'entreprise en tant que directrice. C'est ce que la loi
16 m'oblige à faire.

17 La question que je dois poser est de savoir
18 quelle entreprise, s'il y a lieu, j'estime que cette personne
19 exploite, et, d'après moi, M^{me} Hollett n'exploitait pas
20 d'entreprise pour son propre compte.

21 Il incombe à M^{me} Hollett de réfuter (ou
22 bien de « démolir ») les hypothèses énoncées au paragraphe 8 de
23 la réponse du ministre à l'avis d'appel, et elle n'a réfuté
24 aucune d'entre elles, sauf pour ce qui est des hypothèses e)
25 et f), celles qui indiquent qu'elle fournissait des services de
26 graphisme. Cependant, ce n'est pas en tant que graphiste qu'elle

1 déclarait ce revenu, mais en tant qu'entrepreneure indépendante,
2 que directrice. Pour ce qui est de l'hypothèse f), soit que la
3 travailleuse fournissait également des services de consultation
4 et de gestion à l'appelante, après un examen plus approfondi, il
5 s'est avéré que ce n'était pas vraiment des services de gestion
6 qu'elle fournissait.

7 Elle était une femme à tout faire parce
8 qu'il s'agissait de sa société. Lorsque la société n'avait pas
9 les moyens d'engager quelqu'un pour faire quoi que ce soit, elle
10 le faisait, y compris les travaux de plomberie. Il s'agit des
11 nouveaux éléments de preuve qui ont été présentés relativement à
12 l'hypothèse figurant à l'alinéa f). Ce n'était pas tant des
13 services de gestion qu'elle fournissait, que tous les services
14 nécessaires pour aider la société.

15 À l'alinéa g), le ministre a également
16 allégué que M^{me} Hollett n'avait pas à payer pour la location des
17 locaux, mais il y avait un ordinateur, un logiciel et une
18 imprimante. Or, la seule chose que j'ai entendue était que le
19 logiciel et l'imprimante étaient requis pour l'entreprise de
20 graphisme. Je suis certain que l'ordinateur et l'imprimante
21 étaient parfois utilisés pour l'entreprise de Bentwater, mais
22 M^{me} Hollett a clairement indiqué dans son témoignage qu'elle ne
23 les avait pas achetés pour cela. Ce n'était pas la raison
24 principale de leur acquisition, et ils n'étaient certainement
25 pas nécessaires pour une femme à tout faire, particulièrement
26 pour ce qui est des travaux de plomberie. Il est vrai que

1 l'hypothèse à l'alinéa g) est pratiquement établie, que le lieu
2 de travail était fourni gratuitement et que le critère de la
3 propriété des instruments de travail tend également à indiquer
4 qu'elle était une employée. Elle a accepté chacune des
5 hypothèses.

6 Et pour ce qui est de l'alinéa i), dans
7 lequel le ministre a souligné les deux déclarations de revenu en
8 indiquant qu'elle a touché des salaires en tant que directrice –
9 M^{me} Hollett a allégué qu'il ne s'agissait pas de salaires, mais
10 de paiements versés à une entrepreneure indépendante. De plus,
11 elle a convenu que l'hypothèse à l'alinéa j) était vraie parce
12 que la société lui remboursait ses dépenses. Cela a été fait en
13 incluant les montants pour les dépenses dans le salaire de
14 21 000 \$ qu'elle a touché en 2002 et dans celui de 24 000 \$
15 qu'elle a touché en 2003.

16 En fait, je conclus que l'appelante n'a pas
17 réfuté les hypothèses énoncées dans la réponse du ministre et
18 que, dans la mesure où elle était la principale témoin pour
19 Bentwater, elle n'a pas réussi à jeter le doute sur les autres
20 hypothèses qui suffisaient amplement pour appuyer la
21 détermination du ministre.

22 Je ne crois pas que l'appelante a présenté
23 des nouveaux éléments de preuve qui mettraient en doute la
24 décision du ministre ou que le ministre a mal interprété des
25 éléments de preuve. Par conséquent, je conclus que la
26 détermination du ministre était objectivement raisonnable. Dans

1 ces conditions, je ne peux que conclure que M^{me} Hollett
2 n'exploitait pas d'entreprise pour son propre compte. Par
3 conséquent, l'appel est rejeté et la décision du ministre est
4 confirmée. Je suis désolé.

5 M^{ME} HOLLETT : Y a-t-il d'autres recours
6 dont je peux me prévaloir, ou bien c'est tout?

7 M. LE JUGE WEISMAN : Je suis désolé, je ne
8 vous entends pas.

9 M^{ME} HOLLETT : Désolée, y a-t-il d'autres
10 recours dont je peux me prévaloir?

11 M. LE JUGE WEISMAN : Oui, vous pouvez
12 porter ma décision en appel.

13 M^{ME} HOLLETT : O.K.

14 M. LE JUGE WEISMAN : Vous pouvez même
15 descendre au troisième étage, et une personne vous dira comment
16 vous pouvez procéder.

17 M^{ME} HOLLETT : D'accord. Merci.

18

19

20

21 Traduction certifiée conforme

22 ce 18^e jour de décembre 2007.

23

24 Marie-Christine Gervais, traductrice

RÉFÉRENCE : 2007CCI631

N^o DU DOSSIER : 2006-3300(CPP)

INTITULÉ : Bentwater Creative Services Inc.
c. Ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 septembre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge suppléant N. Weisman

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le novembre 2007

COMPARUTIONS :

Représentante de l'appelante : Kathy Hollett

Avocat de l'intimé : M^e Laurent Bartleman

AVOCAT(S) INSCRIT(S) AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada